

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 39.865/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 8 février 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne", a donné le 14 février 2006 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... considérant qu'il est impératif de modifier sans délai l'article 503 du Code de la Fonction publique wallonne afin de permettre aux agents de la Région de continuer à bénéficier des régimes de la semaine volontaire de quatre jours et du départ anticipé à mi-temps dès le 1^{er} janvier 2006 et qu'il ne s'agit que d'une modification liée à la prolongation par le pouvoir fédéral de ces deux régimes jusqu'au 1^{er} janvier 2008."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

Fondement juridique

Au préambule, l'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être complété afin de mentionner qu'il est donné en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

.../...

L'attention de l'auteur du projet doit également être attirée sur le fait que, s'il lui est permis de prolonger dès maintenant l'application des articles 462 à 473 du Code de la Fonction publique wallonne, les avantages qu'accorde la législation fédérale aux agents bénéficiaires de ces types de congés ne leurs seront acquis qu'après l'adoption de l'arrêté royal délibéré en Conseil des ministres prolongeant l'application des régimes de départ anticipé à mi-temps et de semaine volontaire de quatre jours, en exécution de l'article 27, § 3, de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir l'avis du Conseil d'État 39.756/3, donné le 8 février 2006 sur un projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 27, § 3, de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS